

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17-28 août 2019

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION 53 (COP18 PROP. 53)
POUR ÉTENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNOTATION POUR *PERICOPSIS ELATA*
SOUMISE PAR LA CÔTE D'IVOIRE ET L'UNION EUROPÉENNE

Le présent document est soumis par la Côte d'ivoire et l'Union européenne* en relation avec la proposition 53.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

La Côte d'Ivoire et l'Union Européenne (UE) proposent une extension du champ d'application de l'annotation pour *Pericopsis elata* (actuellement # 5) au contreplaqué et au bois transformé, ce qui entraînerait la création d'une nouvelle annotation comme suit :

« Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et les bois transformés¹. »

Le présent document vise à clarifier un certain nombre de questions relatives à la présente proposition et à fournir des éléments supplémentaires visant à expliquer pourquoi cette modification des annexes de la CITES est nécessaire pour une mise en œuvre efficace de la Convention.

1) La proposition vise à modifier l'annotation actuelle # 5 pour *Pericopsis elata* uniquement.

Il existe d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES avec la même annotation # 5, mais la présente proposition n'a pas pour intention de modifier l'annotation pour l'une ou l'autre de ces espèces. La modification proposée entraînerait la création d'une nouvelle annotation (éventuellement # 17) qui ne serait applicable que pour *Pericopsis elata*.

La Côte d'Ivoire et l'UE ont toutefois pris note de la « Note aux Parties et aux auteurs de propositions » du Secrétariat dans le document CoP18 Doc. 105.1 Annexe 2, qui se lit comme suit : « *Les Parties pourraient également examiner si une annotation # 5 révisée (« grumes, bois sciés et feuilles de placage ») peut se justifier pour d'autres espèces d'arbres de la CITES.* »

2) L'inscription du nouveau terme « bois transformé » dans une note de bas de page de l'annotation.

L'intention de la présente proposition n'est pas de créer une nouvelle manière de formuler des annotations, et les auteurs de la proposition souhaitent veiller à ce que l'amendement proposé soit conforme aux orientations fournies par la résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP17) sur l'utilisation des annotations dans les annexes I et II. La Côte d'Ivoire et l'UE souhaitent amender la proposition 53 en veillant à ce que le nouveau terme « bois transformé » soit inclus dans la résolution Conf. 10.13, ou figure dans la section interprétation des annexes de la convention (comme noté par la CoP17 suite à la recommandation du groupe de travail du comité permanent sur les annotations dans le document CoP17 Doc. 83.1). Les auteurs de la proposition sont également prêts à prendre en compte les résultats des discussions générales sur ce sujet en ce qui concerne les documents CoP18 Doc. 101 et CoP18 Prop. 52.

Bien que le terme « bois transformé » soit nouveau dans le cadre de la CITES, il correspond à un code SH² et est donc familier aux douanes de toutes les Parties qui appliquent la CITES. Ceci est conforme au paragraphe 1.d. de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), qui prévoit « *qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système Harmonisé de l'Organisation Mondiale des Douanes* ».

En utilisant un terme bien défini, lié à un code SH spécifique, la Côte d'Ivoire et l'UE sont convaincus que la mise en œuvre et l'application seront facilitées.

3) Respect de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)

Treize cas de commerce observé ou potentiel ne relevant pas du champ d'application de l'annotation # 5 ont été identifiés par les auteurs de la proposition au cours des dernières années, ce qui montre que des volumes importants de produits de *Pericopsis elata* sont actuellement commercialisés en dehors du champ d'application des contrôles CITES actuellement définis par l'annotation # 5. Le point de vue des auteurs de la proposition est

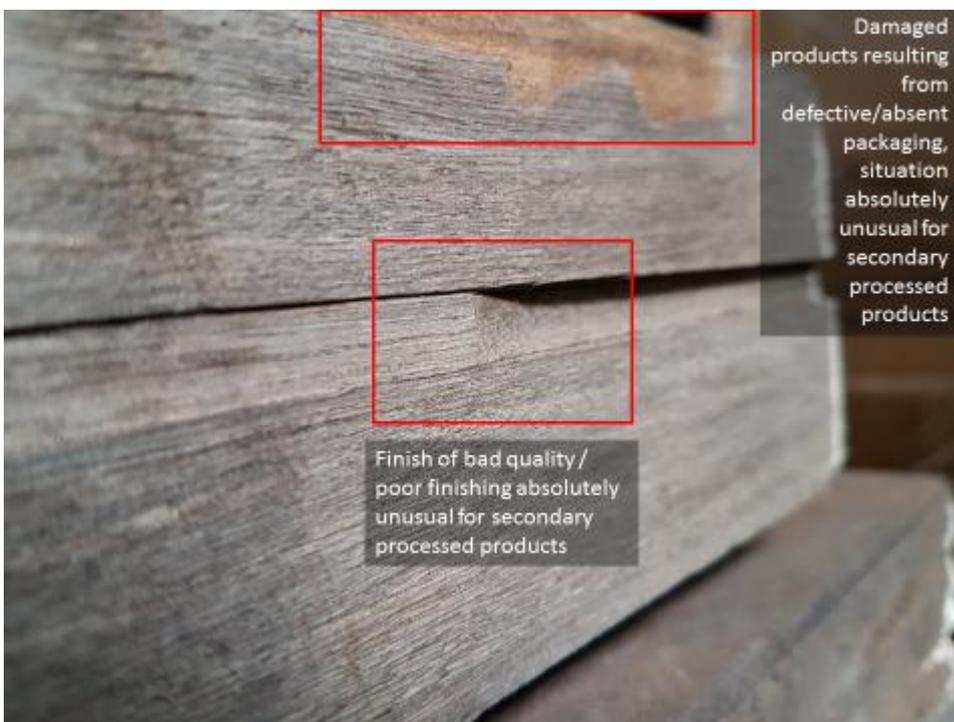
¹ Le bois transformé est défini par le code SH 4409 : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainurés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

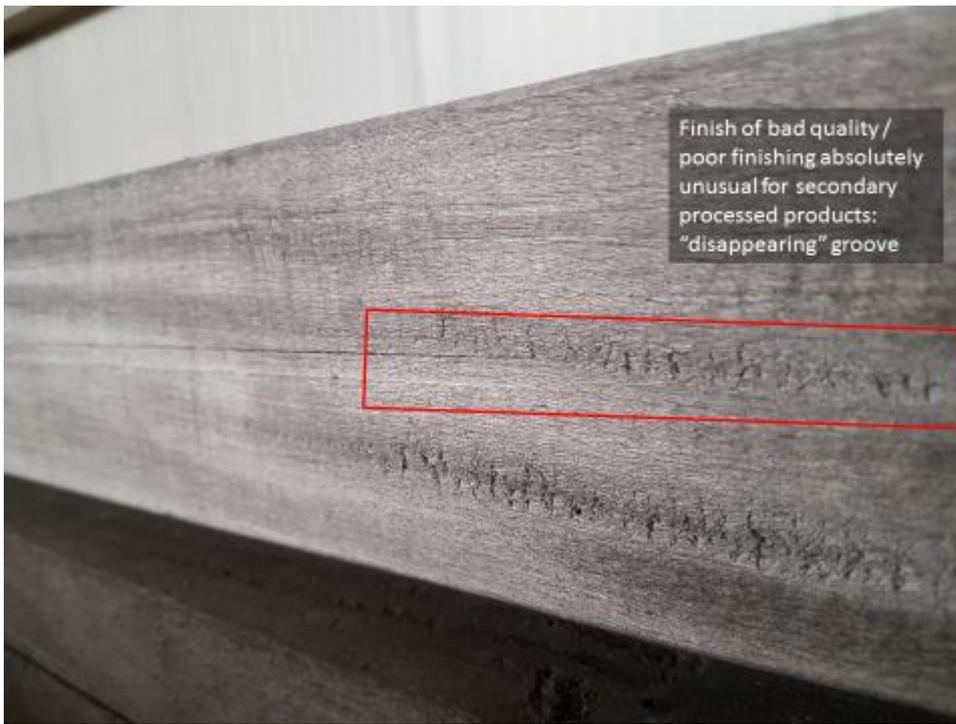
² Le code SH (système harmonisé de désignation et de codification des marchandises) est un système international normalisé de classification des produits échangés sur le marché mondial, qui est actuellement géré par l'Organisation Mondiale des Douanes.

que, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17), les contrôles de la CITES devraient se concentrer sur les produits qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition, y compris le bois transformé. Les promoteurs estiment en particulier que les contrôles CITES devraient inclure uniquement les produits qui dominent le commerce et la demande pour les spécimens de source sauvage, en particulier les grumes, le bois scié et le bois transformé.

Les photographies ci-après correspondent à un cas d'importation dans l'UE où le lot concerné a été confisqué en raison de l'incertitude quant à la nécessité d'un permis CITES. Les autorités douanières se sont notamment interrogées sur la question de savoir si le bois saisi - bois scié légèrement transformé - correspondait à la définition du code SH 4409 ou du code SH 4407. Les douanes ont officiellement identifié le bois scié sous le code SH 4407 et donc dans le champ d'application de la CITES. Ces photographies montrent, en l'espèce, une transformation superficielle qui a été faite sur le bois scié, ce qui soulève des questions quant à savoir si ce commerce relève des contrôles de la CITES tels qu'ils sont définis actuellement sous l'annotation # 5. L'annotation actuelle crée donc des incertitudes à l'égard des entreprises exportatrices et importatrices, ainsi que des autorités de la CITES, étant donné qu'un bureau de douane pourrait considérer ces produits comme relevant du code SH 4409 (en dehors du champ d'application de la CITES), tandis que d'autres les déclareraient comme relevant du code SH 4407 (dans le champ d'application de la CITES et donc soumis à des exigences de permis).

D'autres produits finis (non couverts par le code SH 4409) n'entreraient toujours pas dans le champ d'application de la présente proposition, ce qui maintiendrait l'équilibre entre les spécimens dominant le commerce et de potentielles charges administratives inutiles.





En outre, l'UE a recensé au moins 12 cas pour lesquels des entreprises importatrices ont remis en cause la nécessité d'une documentation CITES pour l'expédition de bois scié destiné à être importé dans l'UE, directement à partir des pays d'origine. Des photographies de ces cas se trouvent en annexe du présent document.

Afin de garantir que les contrôles de la CITES couvrent les produits qui dominent le commerce et la demande en spécimens de source sauvage, les auteurs de la proposition recommandent d'étendre l'annotation actuelle afin d'inclure ces produits transformés dans le champ d'application de la CITES.

Lors de sa 70^{ème} session (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité Permanent a approuvé cette recommandation du groupe de travail du Comité Permanent sur les annotations et a invité les Parties à soumettre une proposition

à la CoP18 de la CITES (voir document CoP18 Doc. 101, paragraphe 6) en proposant une modification de l'annotation actuelle.

Dans le tableau ci-après, les promoteurs fournissent des informations sur chacun des critères d'établissement ou de modification de l'annotation comme prévu dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) :

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)	Informations
Paragraphe 6.a.i) <i>veiller à ce que le texte soit clair et dénué d'ambiguïté dans les trois langues de travail de la convention ;</i>	Le texte proposé est pleinement aligné sur cette disposition, puisqu'il utilise des termes clairement définis et liés aux codes SH.
Le paragraphe 6.a ii) <i>examine l'effet de l'exclusion de certains spécimens des dispositions de la CITES ;</i>	Ces dernières années, l'espèce a été soumise à un certain nombre de processus CITES et à des mesures de mise en conformité. Le Comité pour les Plantes a notamment examiné à plusieurs reprises la durabilité des échanges commerciaux dans le cadre de l'Etude du Commerce Important et a reconnu les progrès importants réalisés par certains États de l'aire de répartition de <i>Pericopsis elata</i> dans l'amélioration de leur gestion de cette espèce (PC23 Com. 5 (Rév. par le Sec.)). Dans le même temps, les volumes de bois transformé exportés actuellement sont susceptibles d'avoir un impact sur la conservation de l'espèce. Le risque que des exportations aient lieu en dehors du champ d'application de la CITES compromettrait dès lors les travaux en cours en ce qui concerne les Avis de Commerce Non Préjudiciable et la détermination des quotas dans le respect de la durabilité. Il est donc vraisemblable que l'inclusion du bois transformé dans le champ d'application des contrôles de la CITES contribue à garantir le commerce durable de ce bois précieux.
Le point 6.a iii) <i>examine le caractère exécutoire des annotations ;</i>	Le changement proposé dans l'annotation vise à assurer une mise en œuvre sans ambiguïté, étant donné que les nouveaux termes inclus (contreplaqué et bois transformé) sont tous deux liés à des codes SH bien définis et donc connus par les Douanes, ainsi qu'à la résolution Conf. 10.13 (Rév. CoP15).
Paragraphe 6.b) i) <i>les contrôles devraient se concentrer sur les produits qui apparaissent pour la première fois dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition ; celles-ci peuvent aller du brut au matériel transformé ;</i>	Les envois observés de bois transformé font l'objet d'échanges internationaux et sont directement exportés par les États de l'aire de répartition.
Paragraphe 6.b) ii) <i>les contrôles devraient inclure uniquement les produits qui dominent le commerce et la demande pour les spécimens de source sauvage.</i>	Il est clair que ces produits, ainsi que les grumes et le bois scié, dominent le commerce et correspondent au bois d'origine sauvage, car ce bois transformé est exporté directement des États de l'aire de répartition et ne correspond pas à du bois issu de plantations. Le Comité Permanent a recommandé de soumettre une proposition à la CoP18 afin d'étendre l'annotation actuelle au bois transformé.

Les auteurs de la proposition sont fermement convaincus que cette nouvelle annotation devrait permettre d'atteindre un équilibre entre les avantages en termes de conservation et les charges administratives inutiles, et que l'annotation suggérée devrait contribuer à un commerce durable de l'espèce sans créer de charge administrative excessive pour les pays exportateurs ou importateurs.

Annexe : photographies de cargaisons de bois scié destinées à être importées dans l'UE, directement à partir des Etats de l'aire de répartition



Lame de parquet en *P. elata* - expédition/cargaison de 2014.



Exemple d'un lot de bois de *P. elata* expédié en 2015.



Eléments déclarés comme plancher/revêtement de sol en *P. elata*, 2016. Les mêmes images ont été envoyées en 2019 dans un autre État membre de l'UE avec la même question pour savoir si le bois pourrait être importé sans la documentation CITES.



Lot de produits déclarés comme revêtement de sol en *P. elata*, expédié en 2017.



Lot de bois de *P. elata*, expédié en 2016.